



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2024-079-01 du 19 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 18 mars 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de drones de dotation au sein des forces de la gendarmerie de la région Grand Est ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 1° et 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre notamment au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de biens et la régulation des flux de transport, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « sécurité renforcée – risque attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ;

Considérant la présence, lors de la dernière manifestation du 23 septembre 2023 contre le projet d'enfouissement sur le site de Stocamine, de militants écologistes radicaux ayant tenu des propos anti-républicains et s'étant montré virulent à l'égard des forces de l'ordre en présence.

Considérant la déambulation non-déclarée vers Stocamine à cette même date, durant laquelle des individus ont apposé des tags, messages ou autres autocollants ; des dégradations ont également été commises sur le mobilier urbain.

Considérant que si une telle déambulation devait se reproduire, il est essentiel de disposer de moyens aéroportés pour pouvoir couvrir l'ensemble de la zone et assurer la régulation des flux de transport.

Considérant l'intervention nécessaire des forces de l'ordre pour canaliser un conflit entre les militants et les manifestants radicaux ; qu'il est nécessaire d'avoir une vigilance toute particulière sur le déroulé de la manifestation, pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux d'atteinte aux personnes et au bien et de la nécessité de réguler le flux de transport, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes à la sécurité des personnes et des biens que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public le 22 mars 2024 de 14h00 à 19h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin est autorisée au titre des opérations de prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblement ou encore même de la régulation des flux de transport.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur l'appareil de type DJI Mavic Pro Platinum Model M1X.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire, à savoir la commune de WITTELSHEIM.

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour la durée prévisible de l'opération, fixée le 22 mars 2024 de 14h00 à 19h00.

Article 5 : l'information du public est assurée comme suit : le présent arrêté fait l'objet d'une communication via les réseaux institutionnels.

Article 6 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département du Haut-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

À Colmar, le 18 mars 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).